

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
Cité administrative – Porte J
34, avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

Blois, le 04/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MINIER SAS

Naveil
BP 40086
cedex
41100 Vendôme

Références : 2023/ 791
Code AIOT : 0010003984

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2023 au sein de la carrière MINIER SAS implantée lieu-dit "Les Dragues" 41100 Naveil. L'inspection a été annoncée le 25/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINIER SAS
- Les Dragues 41100 Naveil
- Code AIOT : 0010003984
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Naveil lieu-dit "Les Dragues" est une carrière de sables et graviers alluvionnaires située en lit majeur du Loir.

Elle est, en dernier lieu, autorisée par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021-137-007 du 16 mai 2012 pour une durée de 15 ans, et une surface exploitable de 12 ha 07 a 41 ca (superficie autorisée de 20 ha 18 a 57 ca).

La production maximale annuelle autorisée est de 55 020 tonnes pour une moyenne de 50 700 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Aménagements préliminaires
- Conditions d'extraction
- Prévention des crues
- Moyens d'extinction incendie
- Ravitaillement et entretien des engins
- Accès à la voirie publique
- Surveillance de la qualité des eaux souterraines
- Déchets d'extraction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 7.4.5	/	Sans objet
7	Conduite de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 2.3.4.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 7.3.1.3	/	Sans objet
3	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 7.5.3	/	Sans objet
4	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 2.2.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 2.2.2	/	Sans objet
6	Conduite de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 2.3.2	/	Sans objet
8	Conduite de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 2.3.6	/	Sans objet
9	Modalités et contenu de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 9.2.1.3	/	Sans objet
10	Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 7.3.1.3
Thème(s) : Accès à la voirie publique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'accès à la carrière se fait en empruntant un chemin qui dessert déjà les installations de la société AMMTP (Atelier de Maintenance de Matériel de TP) gérées par la société MINIER SAS. Il n'y a donc pas d'accès direct de la carrière depuis la voie publique.
Le chemin précité débouche sur la voie communale n°3. Une barrière, fermée la nuit et certains midi, est présente à la jonction de ce chemin avec la VC n°3.
Au débouché du chemin sur la VC n°3 il n'y a pas de panneau stop, la règle de circulation retenue par l'exploitant est la priorité à droite, règle qui donne satisfaction puisque l'exploitant a déclaré qu'il n'y avait jamais eu d'accident à la sortie de son site.
Pour les particuliers, l'exploitant a précisé qu'ils n'étaient pas autorisés à s'approvisionner sur la carrière, et qu'ils étaient systématiquement dirigés vers la société MINIER Négoce située dans la zone d'activité de la "Bouchardière" à Naveil, à quelques kilomètres du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 74.5
Thème(s) : Risques chroniques, Ravitaillement et entretien des engins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un séparateur à hydrocarbures [...].
La dragline sera équipée d'un bac de rétention intégré afin de prévenir toute fuite éventuelle des circuits et des réservoirs. Son approvisionnement en carburant sera effectué dans la zone d'extraction sur un tapis amovible formant rétention.
Les huiles hydrauliques, graisses, huiles moteurs, huiles de boîte hydraulique et huiles pont-réducteur, sont stockées dans des cuves hors sol sur bacs de rétention étanche au dessus de la cote des plus hautes eaux connues, en local fermé.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la dragline présente sur le site était équipée d'un bac de rétention intégré.
Observations : Il n'y a pas de ravitaillement et d'entretien des engins sur le site de la carrière. Ces opérations sont réalisées à proximité des installations de la société AMMTP qui dispose d'une aire de lavage et d'une aire de ravitaillement. Un séparateur d'hydrocarbures est présent à l'a sortie de chacune de ces 2 aires.
Lors de l'inspection la présence de la dragline a été constatée sur le site, sans que l'exploitant n'ait été en mesure de justifier que l'engin était bien équipé d'un bac de rétention intégré. Concernant cette dragline l'exploitant a précisé qu'elle n'avait pas été utilisée depuis au moins 2 ans sur la carrière, puisqu'il n'y avait plus de chauffeur de dragline parmi les effectifs de la SAS MINIER. Concernant les huiles et graisses, elles sont toutes stockées dans les locaux de la société AMMTP (construit en 1980 d'après l'exploitant) en dehors de l'emprise autorisée de la carrière. Dans ce contexte les conditions de stockage n'ont pas été contrôlées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : <ul style="list-style-type: none">• des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustible et dans chacun des engins.• des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Il n'y a pas de dépôt de matières combustibles sur la carrière. Du sable (tas issus de la production) et des pelles (dans atelier) sont disponibles pour l'exploitant afin de lui permettre de faire face à un éventuel incendie sur la carrière. Il n'y a pas de locaux sur l'emprise autorisée de la carrière. En conséquence pour la carrière les moyens d'extinction sont dans les engins. Lors de l'inspection, il n'y avait aucune extraction sur la carrière, tous les engins étaient sur le site voisin, de Naveil lieu-dit "Bondrée". Aussi, la présence d'extincteurs dans les engins n'a pas été contrôlée. Néanmoins, l'exploitant a produit le rapport de contrôle des 7 extincteurs affectés au site de Naveil (carrières, installation de traitement, engins, ...). Ce rapport correspondant à la vérification de l'année 2022 a été établi par le centre de maintenance protection incendie (CMPI). Il n'appelle aucun commentaire particulier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 2.2.1
Thème(s) : Information des tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Un panneau avec les informations requises est présent à la jonction du chemin menant à la carrière via l'atelier AMMTP et la voie communale n°3 (domaine public). Le chemin précité est le seul accès carrossable au site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 2.2.2
Thème(s) : Autre, Bornage et autres aménagements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer : <ul style="list-style-type: none">• des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,• le cas échéant, des bornes de nivellation, Les bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Il n'y a pas de borne de nivellation sur le site de la carrière. Le plan d'exploitation matérialise les bornes de délimitation du périmètre autorisé. Lors de l'inspection les 3 bornes cherchées ont été trouvées : borne à l'entrée du chemin d'accès au site (à droite de l'entrée principale - angle sud-est du périmètre), borne à l'extrémité nord du chemin d'accès (prolongement de la borne située à l'angle sud-est), et borne au nord-est du site (en bordure de la piste et des tas de stockage des sables et graviers).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conduite de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 2.3.2
Thème(s) : Autre, Décapage des terrains
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques. Les matériaux de découverte et les merlons sont positionnées de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux .
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Un décapage préalable est systématiquement réalisé avant la phase d'extraction. Sur le plan d'exploitation 2022 (levé du 14/11/2022) il ressort que les secteurs identifiés en extraction sont bordés de secteurs décapés. Sur le site il n'y a aucun stockage des horizons humifères. L'exploitant a indiqué que ces horizons étaient, après leur décapage, réutilisés pour la confection et le réaménagement des berges du plan d'eau qui se constitue au fur et à mesure de la progression de l'extraction. Sur le site il n'a pas été constaté la présence de tas importants de matériaux susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux (crue du Loir en particulier).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conduite de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 2.3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les extractions ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles. Le pompage de la nappe phréatique est interdit. L'extraction a lieu à une profondeur maximale de 4,60 mètres (hauteur maximale de gisement exploitable : 3,80 m et hauteur maximale de la découverte de 0,80 m) par rapport au niveau naturel des terrains.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la profondeur maximale d'extraction est respectée. Par conséquent, pour justifier que la profondeur maximale d'extraction fixée à 4,6 m est respectée l'exploitant se doit de compléter son plan d'extraction par une levé bathymétrique et de nombreuses cotes du TN dans les secteurs non encore exploités à proximité de ces derniers.
Observations : Les extractions ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux superficielles et aucun pompage de la nappe phréatique n'est réalisé pour l'extraction des matériaux. Concernant le respect de la profondeur d'extraction, le contrôle n'a pu être réalisé qu'à partir du plan d'extraction produit annuellement par l'exploitant (le dernier plan à disposition correspond à un levé du 14/11/2022). Sur ce plan seules 6 cotes de fond du plan d'eau sont indiquées (la plus basse à 70,9 m NGF et la plus haute à 72,2 m NGF) mais aucune cote des terrains naturel ne figure, ce qui ne permet pas de vérifier le respect de la profondeur maximale d'extraction fixée à 4,6 mètres. Concernant la hauteur maximale du gisement exploitable seuls 2 cotes de fond du plan d'eau sont situées à proximité du secteur figurant comme "zone découverte". La première notée à 72,3 m NGF pour un niveau de découverte à 76,3M NGF, donne 4 m de gisement et la seconde notée à 72,2 m NGF pour un niveau de découverte noté à 75,4 m NG, donne 3,2 m de gisement. Par conséquent, pour justifier que la profondeur maximale d'extraction fixée à 4,6 m est respectée l'exploitant se doit de compléter son plan d'extraction par une levé bathymétrique et de nombreuse cotes du TN dans les secteurs non encore exploités à proximité de ces derniers.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Conduite de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 2.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des crues
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les terrains pouvant être submergés en période de forte crue, les stockages de matériaux doivent être disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux. Par ailleurs l'emprise des stocks de matériaux représente au maximum 15% de la surface exploitable de la carrière. Les produits susceptibles de polluer les eaux superficielles doivent pouvoir être retirés du site dans des délais compatibles avec l'annonce de crue.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Les stocks de matériaux présents sur le site se présentent sous la forme de tas (emprise de moins de 15 % du périmètre autorisé de la carrière) et non de cordons, ce qui contribue à ne pas gêner l'écoulement des eaux en cas de crue. Par ailleurs, l'exploitant a précisé d'une part, que si il y avait débordement du Loir le plan d'eau de la carrière se remplirait progressivement avant d'atteindre la zone des stocks et, d'autre part, que depuis la réalisation du pont (ouvrage TGV) à proximité de la VC n°3, il ne s'était plus produit d'inondation de cette voie communale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Modalités et contenu de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 9.2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux). Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Le niveau piézométrique est relevé à l'occasion de chaque prélèvement. Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants [fréquence semestrielle]: Niveau piézométrique, Température, pH, Conductivité, Matières en suspension totales (MEST), Demande chimique en oxygène (DCO), Hydrocarbures (HCT), Oxydabilité au KMNO4, Nitrite (NO2-), Nitrate (NO3-), Phosphate (PO43-), Sulfate (SO42-), Chlorure (Cl-), Azote ammoniacal (NH4+), Calcium (Ca2+), Magnésium (Mg2+). Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement. Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...). Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation. Ils sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. En fonction des résultats des analyses portant sur au moins 3 années de suivi, le nombre des paramètres à analyser pourra, sur demande motivée de l'exploitant et à l'appui de l'avis d'un hydrogéologue, être modifié par l'inspection des installations classées.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Les résultats des 2 dernières mesures de la qualité des eaux souterraines ont été demandés à l'exploitant. En réponse ce dernier a produit 2 rapports de mesures établis par la société EUROFINS HYDROLOGIE IDF accréditée Cofrac (c'est la société IRH qui réalise les prélèvements). Les rapports portent sur des mesures de la qualités des eaux souterraines respectivement réalisées les 9 mai 2022 et 18 octobre 2022 à partir de chacun des 3 piézomètres présents sur la carrière (PZ4, PZ5 bis et PZ7). Pour chaque piézomètre l'ensemble des paramètres prescrits sont analysés (d'autres paramètres non prescrits font également l'objet d'une analyse). Dans chaque rapport est présent une carte indiquant les niveaux iso-pièzes avec le sens d'écoulement de la nappe. Dans chaque rapport sont également présents les résultats historiques des mesures depuis 2018. Ces résultats sont présentés sous la forme de tableaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets "d'extraction"
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.
Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de « la zone » de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à « la zone » de stockage de déchets ; - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ».
Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets inertes et des terres végétales non polluées, dont la dernière mise à jour est de février 2022. Le plan aborde tous les items prévus par la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet